

STATUTS

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Philomèle**

Article 2 : buts

Cette association a pour but de développer des pratiques culturelles, notamment par le chant, s'adressant à tous les publics, des bébés au troisième âge.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Ploërmel. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : adhésions et admissions

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- être agréé par le conseil d'administration

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs toute personne physique ou morale qui :

- adhère aux présents statuts,

- est à jour de leur cotisation annuelle,
- participe régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association y compris les membres mineurs.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) (les) président(e)(s), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Les membres de l'association sont convoqués (par convocation individuelle ou bulletin d'information) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) (les) président(e)(s), assisté(e)(s) du conseil d'administration, préside(nt) l'assemblée générale et expose(nt) la situation morale de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration à mains levées. Sur demande d'un adhérent, le vote se déroulera à bulletin secret.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration avec autorisation des parents ou du tuteur mais ne peuvent pas être membre du bureau.

L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation sur proposition du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les votes par procuration sont autorisés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur la radiation des personnes sur proposition du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret sur demande de l'un des adhérents.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, y compris les adhérents absents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le (la)(les) Président(e)(s) et le secrétaire.

Article 9 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association. Il est composé au moins de 3 personnes élues pour trois années.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou des tuteurs).

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e), ou une co-présidence de 2 personnes,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- des adjoint(e)s, si besoin.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e)(s) ou par la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Article 10 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations
- de la vente des produits de l'association
- des services ou prestations fournies par l'association notamment les ateliers, cours, stages de pratiques artistiques
- de subventions
- de dons manuels
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la loi.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il(elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés suivant un barème établi par le conseil d'administration. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 11 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 12 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou au moins du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) (les) président(e)(s), notamment pour une modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le (la)(les) président(e)(s) et le secrétaire.

Article 13 : dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Ploërmel, le 16/05/09

Le(la)(les) président(e)(s),

Le(la) trésorier(e),

Le(la) secrétaire,

